

**EXPLICATION DES RÉPONSES**

**QUESTION 1**

Pénélope Rivard et Léo Samson peuvent-ils modifier leur régime matrimonial? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, puisqu'ils peuvent en tout temps modifier leur contrat de mariage par un simple écrit.
- b) Oui, puisqu'ils peuvent en tout temps modifier leur contrat de mariage par un autre contrat de mariage.
- c) Non, ils ne peuvent modifier leur régime matrimonial s'étant mariés en Irlande sous le régime légal de la séparation de biens.
- d) Non, puisque le contrat de mariage est d'ordre public.
- e) Non, car Léo Samson en subirait un préjudice.

Réponse : b).

**Explications de la bonne réponse :**

Les articles 433 et 438 C.c.Q. permettent la modification du régime matrimonial pourvu que la modification soit faite par contrat de mariage.

**Réponses erronées :**

- a) L'article 438 C.c.Q. exige que la modification au régime matrimonial soit faite par contrat de mariage.
- c) Puisque les époux sont domiciliés au Québec, le fait du mariage en Irlande et du régime matrimonial applicable n'a aucune incidence. Article 3123 C.c.Q.
- d) Malgré l'ordre public, la modification est spécifiquement prévue à l'article 438 C.c.Q.
- e) La modification nécessite le consentement des deux parties. Le préjudice s'analyse pour les créanciers seulement et non pour les parties. Article 438 C.c.Q.

**QUESTION 2**

Parmi les énoncés suivants, indiquez lesquels sont VRAIS. Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) En cas de décès de Léo Samson pendant le mariage, Pénélope Rivard n'aurait pas droit au partage du régime de retraite de celui-ci, car les droits qui y sont accumulés sont exclus du patrimoine familial.
- b) En cas de décès de Léo Samson pendant le mariage, Pénélope Rivard ne pourrait réclamer le partage des gains inscrits auprès de Retraite Québec, car ils seraient exclus du patrimoine familial.
- c) En cas de divorce, Pénélope Rivard pourrait réclamer la donation de meubles malgré l'établissement de la créance découlant du partage du patrimoine familial, mais ne pourrait pas réclamer la donation de la somme de 20 000 \$, car le jugement de divorce la rendrait caduque.
- d) En cas de divorce, Pénélope Rivard ne pourrait réclamer ni la donation de meubles ni la donation de la somme de 20 000 \$, mais pourrait plutôt exiger une prestation compensatoire.
- e) En cas de divorce, Pénélope Rivard ne pourrait réclamer la donation des meubles, car les époux ne peuvent se faire donation d'un bien inclus au patrimoine familial.

Réponses : b) et c).

**Explications de la bonne réponse :**

- b) L'article 415, al. 3 C.c.Q. précise que lorsque la dissolution du mariage résulte du décès, les gains inscrits pendant le mariage, en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, sont exclus du patrimoine familial.
- c) En cas de divorce, Pénélope pourrait réclamer la donation des meubles, car il s'agit d'une donation entre vifs, et dans les faits ces meubles lui appartiennent depuis la célébration du mariage. Elle en a la propriété. Cependant, en cas de divorce et dans le cadre du patrimoine familial, la valeur de ces meubles serait partagée avec Léo (art. 415 C.c.Q.).  
Pour ce qui est de la donation de la somme de 20 000 \$, malgré les termes utilisés dans le contrat de mariage (donation entre vifs), elle sera considérée comme une donation à cause de mort, car il n'y a pas de réel dessaisissement tant que Léo n'est pas décédé (art. 1808 C.c.Q.). Ainsi, Pénélope ne pourrait réclamer la donation de la somme de 20 000 \$, consentie par Léo (en cas de décès de ce dernier), laquelle sera automatiquement caduque par le prononcé du jugement de divorce (art. 519 C.c.Q.).

**Réponses erronées :**

- a) Selon l'article 415, al. 3 C.c.Q., lorsque la dissolution du mariage résulte du décès, les droits accumulés au titre d'un régime de retraite établi par une loi qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès, sont exclus. Toutefois, cela signifie que Pénélope Rivard aurait droit après le décès de Léo Samson, à ces prestations de conjoint survivant en provenance de ce régime de retraite.
- d) Les concepts juridiques de donation et de prestation compensatoire ne visent pas les mêmes objectifs, même si leur sort est décidé par le juge qui prononcerait le divorce des parties. En effet, le droit à une prestation compensatoire de l'article 427 C.c.Q. naît pendant le mariage dans la mesure où les conditions de cet article sont satisfaites et le droit à la donation naît dès le mariage, soit le moment où le contrat de mariage prend effet (art. 1839, al. 2 C.c.Q.). De plus, un concept juridique ne remplace pas l'autre, car il peut être statué sur la donation et la prestation compensatoire au même moment.
- e) En cas de divorce, Pénélope pourrait réclamer la donation des meubles, car il s'agit d'une donation entre vifs, et ces meubles lui appartiennent depuis la célébration du mariage. Cependant, en cas de divorce et dans le cadre du patrimoine familial, la valeur de ces meubles serait partagée avec Léo (art. 415 C.c.Q.).

**QUESTION 3**

Quel montant de pension alimentaire annuelle Thomas Vachon devra-t-il payer, selon la loi, pour ses enfants à l'occasion d'éventuelles procédures en divorce? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 9 234,57 \$
- b) 10 469,66 \$
- c) 10 844,48 \$
- d) 13 644,48 \$
- e) 13 704,29 \$

Réponse : c).

**Explications de la bonne réponse :**

	PÈRE		MÈRE
[209] Revenus :	93 500 \$		99 000 \$
[301] Déduction de base :	11 965 \$		11 965 \$
[302] Déduction cotisation synd. :	844 \$		
[303] Déduction cotisation prof. :			690 \$
[305] Revenu disponible de chacun :	80 691 \$		86 345 \$
[306] Revenu disponible des 2 parents :		167 036 \$	
[307] % de répartition :	48,3076%		51,6924%
[401] Contribution de base pour 2 enfants :		18 720 \$	
[402] Contribution de base pour chacun :	9 043,18 \$		9 676,82 \$
[403] Frais de garde nets pour Suzie :		1 750 \$	
[405] Frais particuliers nets : - secondaire privé pour Maxence :		4 975 \$	
		2 800 \$	
		9 525 \$	
[406] Total des frais :			
[407] Contribution de chacun aux frais :	4 601,30 \$		4 923,70 \$
[511] Contribution annuelle des 2 parents :		28 245 \$	
[512] Pension à payer par le père :	13 644,48 \$		
[512.1] Pension ajustée à payer par le père :	10 844,48 \$		

**Motif :** le père s'engage à payer directement à l'école de Maxence les frais de basketball de 2 800 \$.

**Réponses erronées :**

- a) L'erreur se situe au plan du revenu de la mère qui est une travailleuse autonome. Le revenu d'affaires brut de 131 000 \$ est considéré sans soustraire la somme de 32 000 \$ représentant ses dépenses d'affaires pour un revenu final de 99 000 \$. L'article 9, par. 2 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* définit ce que constitue le « revenu annuel ».
- b) Il y a ajout au revenu de la mère de la somme de 6 360 \$ (530 \$ x 12 mois) pour l'allocation canadienne pour les enfants Maxence et Suzie. En vertu de l'article 9, par. 2, les transferts gouvernementaux reliés à la famille ne sont pas considérés comme un revenu.
- d) Il y a omission de faire l'ajustement de la pension alimentaire en fonction du fait que le père débiteur s'engage à payer lui-même directement à l'école de Maxence les frais de basketball de 2 800 \$.
- e) Il s'agit du calcul de la pension alimentaire que le père devrait payer pour trois enfants, en incluant Anne, l'aînée de 20 ans qui habite et travaille à Gatineau, en dehors de la maison de ses parents et qui subvient totalement à ses besoins.

#### QUESTION 4

Quelle est la valeur partageable totale des biens de catégorie 1 appartenant à la succession de Thomas Vachon? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 252 058,33 \$
- b) 347 558,33 \$
- c) 349 158,33 \$
- d) 379 458,33 \$
- e) 930 558,33 \$

Réponse : b).

#### Explications de la bonne réponse :

Les biens de la succession de Thomas faisant partie du patrimoine sont :

• <b>La moitié des meubles de la résidence :</b>		
½ de la valeur brute au décès : ½ de 62 000 \$ =	31 000 \$	
Moins ½ de la dette de 21 750 \$ =	- 10 875 \$	
Valeur partageable :		20 125 \$
• <b>La moitié des meubles du chalet :</b>		
½ de la valeur nette au décès : ½ de 31 800 \$ =		15 900 \$
- il n'y a pas de dette à soustraire;		
- il faut soustraire 3 200 \$ soit le chiffonnier de Clara (exclu) de 35 000 \$;		
• <b>La moitié de la résidence familiale de Brossard :</b>		
½ de la valeur brute au décès : ½ de 955 000 \$ =	477 500 \$	
Moins la ½ de l'hypothèque de 90 000 \$ =	45 000 \$	
Valeur nette au décès (art. 417 C.c.Q.) =		432 500 \$
<i>Moins déduction pour bien possédé au moment du mariage :</i>		<i>- 120 966,67 \$</i>
Valeur partageable :		<u>311 533,33 \$</u>

#### Calcul de la déduction de 120 966,67 \$ :

1)	½ de la valeur brute au mariage de 375 000 \$ =	187 500 \$
	Moins ½ de l'hypothèque de 280 000 \$ =	- 140 000 \$
	½ de la valeur nette au mariage =	47 500 \$
	(art. 418, al. 1 C.c.Q.)	
2)	½ de + valeur : 955 000 \$ - 375 000 \$ =	580 000 \$ ÷ 2 = 290 000 \$
3)	% de + valeur : 290 000 \$ x $\frac{47\,500\ \$\ (vnm)}{187\,500\ \$\ (vbm)}$ =	73 466,67 \$
	(art. 418, al. 2 C.c.Q.)	
4)	Déduction totale : 47 500 \$ + 73 466,67 \$ =	120 966,67 \$

#### Valeur partageable totale des biens de la succession de Thomas :

-	Moitié de la résidence familiale : 311 533,33 \$	+
-	Moitié des meubles de la résidence : 20 125 \$	+
-	Moitié des meubles du chalet : 15 900 \$	+

Valeur partageable totale : **347 558,33 \$**

#### Réponses erronées :

a) :

Il y a calcul d'une déduction pour l'apport de 85 000 \$ (succession de la marraine reçue avant mariage) investi par Thomas à l'achat de la résidence. Le calcul de la déduction est :

1)	Apport : 85 000 \$	
2)	+ valeur : 955 000 \$ - 375 000 \$ =	580 000 \$ ÷ 2 = 290 000 \$
3)	% de + valeur : 290 000 \$ x $\frac{\text{apport de } 85\,000\ \$}{187\,500\ \$\ (\frac{1}{2} \text{ de } 375\,000\ \$)}$ =	131 466,67 \$

4) Déduction totale : 85 000 \$ + 131 466,67 \$ = 216 466,67 \$

Donc : ½ de valeur nette de la résidence au décès = 432 500 \$

moins la déduction de 216 466,67 \$

Valeur partageable de la résidence familiale : 216 033,33 \$

Ainsi, les valeurs partageables additionnées sont :

-	Moitié de la résidence familiale : 216 033,33 \$	+
-	Moitié des meubles de la résidence : 20 125 \$	+
-	Moitié des meubles du chalet : 15 900 \$	+

Valeur partageable totale : **252 058,33 \$**

c) :

La valeur partageable des meubles du chalet est fautive, car il y a omission de soustraire la somme de 3 200 \$ du lot de meubles de 35 000 \$, pour le chiffonnier exclu appartenant à Clara (art. 415, al. 4 C.c.Q.).

Ainsi, les valeurs partageables additionnées sont :

-	Moitié de la résidence familiale : 311 533,33 \$	+
-	Moitié des meubles de la résidence : 20 125 \$	+
-	Moitié des meubles du chalet : 17 500 \$ (½ de 35 000 \$)	+

Valeur partageable totale : **349 158,33 \$**

**d) :**

Il y a ajout de la valeur partageable de l'automobile de Thomas, qui ne fait pas partie du patrimoine familial, car elle ne sert pas aux déplacements de la famille (art. 415, al. 1 C.c.Q.), elle constitue un avantage de son emploi et Thomas n'en est pas propriétaire.

Ainsi, les valeurs partageables additionnées sont :

-	Moitié de la résidence familiale : 311 533,33 \$	+
-	Moitié des meubles de la résidence : 20 125 \$	+
-	Moitié des meubles du chalet : 15 900 \$	+
-	Ajout de l'automobile de Thomas : 31 900 \$	+
<b>Valeur partageable totale :</b>		<b>379 458,33 \$</b>

**e) :**

Il y a ajout de la valeur du chalet qui est pourtant exclu, car hérité durant le mariage par Thomas (art. 415, al. 4 C.c.Q.).

Ainsi les valeurs partageables additionnées sont :

-	Moitié de la résidence familiale : 311 533,33 \$	+
-	Moitié des meubles de la résidence : 20 125 \$	+
-	Moitié des meubles du chalet : 15 900 \$	+
-	Totalité du chalet : 583 000 \$	+
<b>Valeur partageable totale :</b>		<b>930 558,33 \$</b>

## QUESTION 5

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est un bien propre et une récompense est due aux acquêts de Clara Gervais.
- b) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est un bien propre et aucune récompense n'est due aux acquêts de Clara Gervais.
- c) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est un bien acquêt en raison de la présomption d'acquêt et sa valeur devra être partagée avec la succession de Thomas Vachon.
- d) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval n'est pas soumise au régime de la société d'acquêts, car ce régime ne s'applique que s'il en est fait mention dans un contrat de mariage.
- e) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est un bien faisant partie du patrimoine familial et sa valeur devra être partagée avec la succession de Thomas Vachon.

Réponse : b).

**Explications de la bonne réponse :**

La résidence de Saint-Joachim-de-Courval a été payée 100 000 \$ avec l'indemnité de 100 000 \$ reçue par Clara en réparation de son préjudice corporel et cette somme est propre selon l'article 454, al. 1 C.c.Q.; la résidence est donc un bien propre de Clara, car acquise en remplacement d'un propre selon l'article 450 (3) C.c.Q.

Quant à la somme de 40 000 \$ que Clara a déboursée pour effectuer les travaux de stabilisation de la maison, elle provient de ses revenus de droits de propriété intellectuelle; or, ces revenus ont été perçus au cours du régime, ils sont acquêts au sens de l'article 458 C.c.Q. (même si le droit lui-même est propre).

Cependant, il n'y a pas lieu à récompense des propres de Clara à ses acquêts, car il s'agissait d'une dépense (impense) nécessaire à la conservation de la maison selon l'article 477 C.c.Q. De plus, cette dépense n'a apporté aucun enrichissement à la maison qui vaut maintenant 202 000 \$, soit la même valeur qu'avant les travaux, selon l'article 475, al. 3 C.c.Q.

**Réponses erronées :**

- a) Il est vrai que la résidence de Clara lui est propre (art. 454, al. 1 et 450 (3) C.c.Q.), mais il est faux de dire qu'une récompense serait due aux acquêts de Clara selon l'article 455, al. 1 C.c.Q., comme si les travaux de 40 000 \$ payés avec des acquêts (art. 458 C.c.Q.) constituaient un accessoire d'une valeur inférieure à la maison propre de Clara valant 202 000 \$.
- c) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est qualifiée de bien propre appartenant à Clara selon les articles 454, al. 1 et 450 (3) C.c.Q. Ainsi, puisqu'il est établi qu'il s'agit d'un propre, la présomption d'acquêt de l'article 459 C.c.Q. ne s'applique pas. La valeur nette de la résidence propre de Clara ne sera pas partagée avec la succession de Thomas.
- d) La société d'acquêts est le régime légal depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1970, applicable à tous les conjoints mariés sans contrat de mariage selon l'article 432 C.c.Q., bien qu'ils puissent aussi l'adopter par contrat de mariage, avant ou pendant le mariage (art. 431 et 438 C.c.Q.)
- e) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval au nom de Clara ne fait pas partie du patrimoine familial, car ce n'est pas une résidence de la famille au sens de l'article 415 C.c.Q. : elle est louée depuis son acquisition et n'a jamais été utilisée par le couple. Sa valeur ne sera donc pas partagée avec la succession de Thomas selon les règles du patrimoine familial.

## QUESTION 6

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI au sujet d'un recours intenté contre Martine Campeau pour le préjudice résultant de l'accident subi par Patrick Scott. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Le seul fondement applicable à un recours contre Martine Campeau est celui de l'article 1457 C.c.Q. Les chances de succès du recours sur le fondement de cet article sont excellentes, parce que Martine Campeau a commis une faute en laissant Patrick Scott utiliser la trampoline alors qu'elle présentait un danger.
- b) Le seul fondement applicable à un recours contre Martine Campeau est celui de l'article 1457 C.c.Q. Les chances de succès du recours sur le fondement de cet article sont nulles, parce que Martine Campeau n'a commis aucune faute.
- c) Outre celui de l'article 1457 C.c.Q., un recours contre Martine Campeau peut reposer sur l'article 1460 C.c.Q. Les chances de succès du recours sur le fondement de cet article sont nulles, parce qu'il n'y a eu aucune faute de Martine Campeau dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur qui lui a été confié.
- d) Outre celui de l'article 1457 C.c.Q., un recours contre Martine Campeau à titre de gardienne de la trampoline peut reposer sur l'article 1465 C.c.Q. Les chances de succès du recours sur le fondement de cet article sont nulles, parce que malgré l'existence d'un fait autonome du bien, Martine Campeau n'a commis aucune faute.
- e) Outre celui de l'article 1457 C.c.Q., un recours contre Martine Campeau à titre de propriétaire de la trampoline peut reposer sur l'article 1467 C.c.Q. Les chances de succès du recours sur le fondement de cet article sont excellentes, parce qu'il y a une ruine et que Martine Campeau ne pourra pas faire la preuve d'une force majeure.
- f) Outre celui de l'article 1457 C.c.Q., un recours contre Martine Campeau à titre de propriétaire de la trampoline peut reposer sur l'article 1467 C.c.Q. Les chances de succès du recours sur le fondement de cet article sont nulles, parce que malgré l'existence d'une ruine, Martine Campeau n'a commis aucune faute.
- g) Outre celui de l'article 1457 C.c.Q., un recours contre Martine Campeau à titre de propriétaire de la trampoline peut reposer sur l'article 1467 C.c.Q. Les chances de succès du recours sur le fondement de cet article sont nulles, parce que malgré l'existence d'une ruine, Martine Campeau pourra faire la preuve d'un cas de force majeure.

Réponse : b).

### Explications de la bonne réponse :

Le régime de l'article 1460 C.c.Q. n'est pas applicable parce que le préjudice ne résulte pas de la faute ou du fait d'un mineur et qu'aucun mineur n'a été confié en l'espèce. Le régime de l'article 1465 C.c.Q. n'est pas applicable parce que le préjudice ne résulte pas du fait autonome d'un bien, la structure du bien s'étant démantelée sous l'effet de l'utilisation par la victime. Le régime de l'article 1467 C.c.Q. n'est pas applicable parce que le bien n'est pas un immeuble. En l'absence d'autre régime pertinent, seul celui de l'article 1457 C.c.Q. trouve application en l'espèce et, en l'absence de faute, aucune responsabilité ne saurait être engagée. Une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances n'aurait pu prévoir le danger.

### Réponses erronées :

- a) En l'absence d'autre régime pertinent, seul celui de l'article 1457 C.c.Q. s'applique en l'espèce et, en l'absence de faute, aucune responsabilité ne saurait être engagée. Une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances n'aurait pu prévoir le danger.
- c) Le régime de l'article 1460 C.c.Q. n'est pas applicable parce que le préjudice ne résulte pas de la faute ou du fait d'un mineur et qu'aucun mineur n'a été confié en l'espèce.
- d) Le régime de l'article 1465 C.c.Q. n'est pas applicable parce que le préjudice ne résulte pas du fait autonome d'un bien, la structure du bien s'étant démantelée sous l'effet de l'utilisation par la victime.
- e) Le régime de l'article 1467 C.c.Q. n'est pas applicable parce que le bien n'est pas un immeuble. L'énoncé de la trame factuelle a été précisé afin que le caractère meuble de la trampoline ne soit pas sujet de controverse.
- f) Le régime de l'article 1467 C.c.Q. n'est pas applicable parce que le bien n'est pas un immeuble. L'énoncé de la trame factuelle a été précisé afin que le caractère meuble de la trampoline ne soit pas sujet de controverse.
- g) Le régime de l'article 1467 C.c.Q. n'est pas applicable parce que le bien n'est pas un immeuble. L'énoncé de la trame factuelle a été précisé afin que le caractère meuble de la trampoline ne soit pas sujet de controverse.



## QUESTION 7

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI au sujet d'un recours intenté contre Outdooring Canada Ltd. pour le préjudice résultant de l'accident subi par Patrick Scott. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Un recours contre Outdooring Canada Ltd. peut reposer sur les articles 1468 et 1469 C.c.Q. Les chances de succès d'un recours fondé sur ces articles sont excellentes, parce que la trampoline comportait un défaut de sécurité.
- b) Un recours contre Outdooring Canada Ltd. peut reposer sur les articles 1468 et 1469 C.c.Q. Les chances de succès d'un recours fondé sur ces articles sont nulles, parce qu'Outdooring Canada Ltd. ne connaissait pas le défaut de sécurité que comportait la trampoline et qu'elle a respecté son devoir d'information quant au danger lorsqu'elle l'a découvert.
- c) Un recours contre Outdooring Canada Ltd. ne peut reposer sur les articles 1468 et 1469 C.c.Q., parce que la trampoline n'était pas distribuée sous son nom ou comme étant son bien. Le seul fondement applicable est celui de l'article 1457 C.c.Q. Les chances de succès d'un recours fondé sur cet article sont nulles, parce qu'Outdooring Canada Ltd. n'a commis aucune faute.
- d) Un recours contre Outdooring Canada Ltd. ne peut reposer sur les articles 1468 et 1469 C.c.Q., parce que celle-ci a vendu la trampoline et que l'option de régime est interdite. Il faudrait fonder le recours sur le régime contractuel.

Réponse : a).

### Explications de la bonne réponse :

Les articles 1468 et 1469 C.c.Q. sont applicables puisque le fournisseur est visé par le deuxième alinéa de l'article 1468 C.c.Q. et que le préjudice résulte d'un défaut de sécurité tel que défini à l'article 1469 C.c.Q. L'absence d'identification au bien n'est pas pertinente lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, comme en l'espèce. Le respect du devoir d'information subséquent n'est pas pertinent parce qu'il ne s'agit pas ici d'un défaut de sécurité indécélable compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques. Le régime contractuel est inapplicable parce que le contrat de vente n'a pas été conclu entre le fournisseur, d'une part, et Patrick ou ses parents, d'autre part.

### Réponses erronées :

- b) Le respect du devoir d'information subséquent n'est pas pertinent parce qu'il ne s'agit pas ici d'un défaut de sécurité indécélable compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques.
- c) Les articles 1468 et 1469 C.c.Q. sont applicables puisque le fournisseur est visé par le deuxième alinéa de l'article 1468 C.c.Q. et que le préjudice résulte d'un défaut de sécurité tel que défini à l'article 1469 C.c.Q. Il ne s'agit pas d'un simple distributeur.
- d) Le régime contractuel est inapplicable parce que le contrat de vente n'a pas été conclu entre le fournisseur, d'une part, et Patrick ou ses parents, d'autre part.

## QUESTION 8

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI au sujet de la possibilité d'intenter un recours contre Martine Campeau ou l'assureur de cette dernière. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

Tenez pour acquis qu'un recours contre Martine Campeau aurait des chances de succès et que la protection d'assurance offerte par sa police couvrirait ce type de risque.

- a) Le recours doit obligatoirement être intenté contre Martine Campeau, parce que la partie demanderesse n'a pas d'intérêt juridique pour intenter un recours contre l'assureur de responsabilité. Seule Martine Campeau, à titre d'assurée, a l'intérêt juridique requis pour joindre son assureur aux procédures et lui permettre de profiter de la protection de son assurance de responsabilité.
- b) Un recours peut être intenté contre Martine Campeau et son assureur, ou seulement l'un d'entre eux, au choix des demandeurs. Si la partie demanderesse intente un recours uniquement contre l'assureur, ce dernier pourra s'adresser à Martine Campeau par voie de subrogation pour réclamer toute somme qu'il pourrait avoir à verser en cas de condamnation pour le préjudice résultant de l'accident subi par Patrick Scott.
- c) Un recours peut être intenté contre Martine Campeau et son assureur, ou seulement l'un d'entre eux, au choix des demandeurs. Si la partie demanderesse n'intente pas de recours contre l'assureur, Martine Campeau sera privée de la protection de son assurance de responsabilité.
- d) Un recours peut être intenté contre Martine Campeau et son assureur, ou seulement l'un d'entre eux, au choix des demandeurs. Si la partie demanderesse intente un recours uniquement contre Martine Campeau, cette dernière pourra joindre son assureur aux procédures pour profiter de la protection de son assurance de responsabilité.

Réponse : d).

### Explications de la bonne réponse :

Le droit de poursuivre à la fois l'assuré et l'assureur est énoncé à l'article 2501 C.c.Q. L'assuré peut appeler l'assureur au procès si le tiers victime néglige de le faire, de façon à pouvoir bénéficier de la protection de l'assurance de responsabilité. Si l'assureur est le seul poursuivi, il n'a aucun recours contre son assuré, puisque l'assureur ne bénéficie pas d'une subrogation.

### Réponses erronées :

- a) Le droit de poursuivre à la fois l'assuré et l'assureur est énoncé à l'article 2501 C.c.Q.
- b) Si l'assureur est le seul poursuivi, il n'a aucun recours contre son assuré, puisque l'assureur ne bénéficie pas d'une subrogation. L'article 2474 C.c.Q. n'est pas applicable comme fondement de subrogation légale dans ce cas.  
La subrogation légale visée à l'article 2474 C.c.Q. s'applique dans le contexte d'un préjudice subi par un assuré par la faute d'un tiers. La trame factuelle, dans la présente question, vise plutôt le préjudice subi par un tiers par la faute de l'assuré.
- c) Le droit de poursuivre à la fois l'assuré et l'assureur est énoncé à l'article 2501 C.c.Q. L'assuré peut appeler l'assureur au procès si le tiers victime néglige de le faire, de façon à pouvoir bénéficier de la protection de l'assurance de responsabilité.

## QUESTION 9

Daniel Mainville peut-il valablement soutenir que les manquements reprochés à Groupe régional média inc. et à Francis Pomerleau donnent ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs? Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, Daniel Mainville peut valablement réclamer des dommages-intérêts punitifs. Ce droit n'existe toutefois qu'à l'encontre de Groupe régional média inc., qui a commis une atteinte à un droit ou une liberté garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il n'est pas permis d'obtenir des dommages-intérêts punitifs contre Francis Pomerleau parce que la responsabilité de ce dernier se fonde sur une inexécution contractuelle.
- b) Oui, Daniel Mainville peut valablement réclamer des dommages-intérêts punitifs. Groupe régional média inc. et Francis Pomerleau ont commis une atteinte illicite à un droit ou une liberté garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* et cette atteinte était intentionnelle.

- c) Oui, Daniel Mainville peut valablement soutenir qu'il a droit à des dommages-intérêts punitifs. Groupe régional média inc. et Francis Pomerleau ont commis une atteinte illicite à un droit ou une liberté garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* et cette atteinte était intentionnelle. Toutefois, comme les dommages-intérêts punitifs ont un caractère accessoire, Daniel Mainville ne pourrait y avoir droit s'il n'avait subi aucun préjudice permettant l'octroi de dommages-intérêts compensatoires.
- d) Non, parce que le Code civil du Québec ne prévoit pas l'octroi de dommages-intérêts punitifs dans de telles circonstances.
- e) Non, Daniel Mainville ne peut réclamer des dommages-intérêts punitifs. Groupe régional média inc. et Francis Pomerleau ont commis une atteinte illicite à un droit ou une liberté garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*, mais cette atteinte n'était pas intentionnelle.

Réponse : b).

**Explications de la bonne réponse :**

L'article 1621 C.c.Q. requiert que les dommages-intérêts punitifs soient prévus par la loi, ce qui ne se limite pas aux articles du Code civil. La Cour suprême a établi, dans l'arrêt *de Montigny*, que les dommages-intérêts punitifs n'ont pas un caractère accessoire et peuvent être octroyés sans égard aux dommages-intérêts compensatoires. Le droit à la réputation et le droit à la vie privée sont garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* en vertu des articles 4 et 5. En l'espèce, l'atteinte à ces deux droits était intentionnelle au sens de l'article 49 de la *Charte*. L'octroi de dommages-intérêts punitifs ne se limite pas à la responsabilité extracontractuelle et vise aussi les manquements de nature contractuelle.

**Réponses erronées :**

- a) L'octroi de dommages-intérêts punitifs ne se limite pas à la responsabilité extracontractuelle et vise aussi les manquements de nature contractuelle.
- c) La Cour suprême a établi, dans l'arrêt *de Montigny*, que les dommages-intérêts punitifs n'ont pas un caractère accessoire et peuvent être octroyés sans égard aux dommages-intérêts compensatoires.
- d) L'article 1621 C.c.Q. requiert que les dommages-intérêts punitifs soient prévus par la loi, ce qui ne se limite pas aux articles du Code civil. La Cour suprême a établi, dans l'arrêt *de Montigny*, que les dommages-intérêts punitifs n'ont pas un caractère accessoire et peuvent être octroyés sans égard aux dommages-intérêts compensatoires. Le droit à la réputation et le droit à la vie privée sont garantis par la *Charte* en vertu des articles 4 et 5. En l'espèce, l'atteinte à ces deux droits était intentionnelle au sens de l'article 49 de la *Charte*. L'octroi de dommages-intérêts punitifs ne se limite pas à la responsabilité extracontractuelle et vise aussi les manquements de nature contractuelle.
- e) Le droit à la réputation et le droit à la vie privée sont garantis par la *Charte* en vertu des articles 4 et 5. En l'espèce l'atteinte à ces deux droits était intentionnelle au sens de l'article 49 de la *Charte*.

**QUESTION 10**

La décision du tribunal de première instance était-elle entachée d'une erreur quant à la prescription du recours de Daniel Mainville contre Francis Pomerleau et Groupe régional média inc.? Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

Tenez pour acquis que Daniel Mainville serait en mesure de démontrer l'existence d'atteintes à la réputation et à la vie privée, de source contractuelle par Francis Pomerleau et de source extracontractuelle par Groupe régional média inc., ainsi que le préjudice et le lien causal requis par la loi.

- a) La décision du tribunal de première instance comportait une erreur. Le droit d'action de Daniel Mainville contre Francis Pomerleau était prescrit en ce qui concerne l'atteinte à la réputation, mais non quant à l'atteinte à la vie privée. En revanche, le tribunal avait raison de considérer que le droit d'action était entièrement prescrit à l'égard du recours de Daniel Mainville contre Groupe régional média inc. L'interruption de prescription à l'égard de Francis Pomerleau ne vaut pas à l'égard de Groupe régional média inc.
- b) La décision du tribunal de première instance comportait une erreur. Le droit d'action de Daniel Mainville contre Francis Pomerleau était prescrit en ce qui concerne l'atteinte à la réputation, mais non quant à l'atteinte à la vie privée. La situation était identique en ce qui concerne le droit d'action de Daniel Mainville contre Groupe régional média inc. L'interruption de la prescription à l'égard de Francis Pomerleau vaut à l'égard de Groupe régional média inc.



- c) La décision du tribunal de première instance comportait une erreur. Le droit d'action de Daniel Mainville contre Francis Pomerleau et Groupe régional média inc. n'était pas prescrit, tant en ce qui concerne l'atteinte à la vie privée que l'atteinte à la réputation. L'interruption de la prescription à l'égard de Francis Pomerleau vaut à l'égard de Groupe régional média inc.
- d) La décision du tribunal de première instance ne comportait pas d'erreur. Le droit d'action de Daniel Mainville contre Francis Pomerleau et Groupe régional média inc. était entièrement prescrit, tant à l'égard de l'atteinte à la réputation que de l'atteinte à la vie privée.

Réponse : a).

**Explications de la bonne réponse :**

Le délai de prescription pour atteinte à la réputation est d'un an à compter de la connaissance par la victime selon l'article 2929 C.c.Q. Le recours pour atteinte à la vie privée est plutôt assujéti au délai de droit commun de trois ans en vertu de l'article 2925 C.c.Q. Seul le recours pour atteinte à la vie privée a été intenté à l'intérieur du délai de prescription et uniquement quant au défendeur poursuivi initialement. Le principe de l'article 2900 C.c.Q. se limite à la solidarité parfaite et ne s'applique pas en cas d'obligation *in solidum*, puisqu'il s'agit d'un effet secondaire de la solidarité. Il y a obligation *in solidum* en l'espèce parce que les codébiteurs sont tenus à une même chose (l'indemnisation du préjudice), de source distincte (responsabilité contractuelle de Francis Pomerleau et responsabilité extracontractuelle de Groupe régional média inc.), sans pouvoir appliquer la solidarité parfaite ou l'indivisibilité. Il ne peut y avoir solidarité parfaite parce que l'article 1526 C.c.Q. est inapplicable à cause de l'inexécution contractuelle. La solidarité contractuelle de l'article 1525 C.c.Q. n'est pas applicable à un défendeur tenu sur un fondement extracontractuel.

**Réponses erronées :**

- b) Il y a obligation *in solidum* en l'espèce parce que les codébiteurs sont tenus à une même chose (l'indemnisation du préjudice), de source distincte (responsabilité contractuelle de Francis et responsabilité extracontractuelle de Groupe régional média inc.), sans pouvoir appliquer la solidarité parfaite ou l'indivisibilité.  
Il ne peut y avoir solidarité parfaite parce que l'article 1526 C.c.Q. est inapplicable à cause de l'inexécution contractuelle.  
La solidarité contractuelle de l'article 1525 C.c.Q. n'est pas applicable à un défendeur tenu sur un fondement extracontractuel.
- c) Il y a obligation *in solidum* en l'espèce parce que les codébiteurs sont tenus à une même chose (l'indemnisation du préjudice), de source distincte (responsabilité contractuelle de Francis et responsabilité extracontractuelle de Groupe régional média inc.), sans pouvoir appliquer la solidarité parfaite ou l'indivisibilité.  
Il ne peut y avoir solidarité parfaite parce que l'article 1526 C.c.Q. est inapplicable à cause de l'inexécution contractuelle.  
La solidarité contractuelle de l'article 1525 C.c.Q. n'est pas applicable à un défendeur tenu sur un fondement extracontractuel.
- d) Le délai de prescription pour atteinte à la réputation est d'un an à compter de la connaissance par la victime selon l'article 2929 C.c.Q. Le recours pour atteinte à la vie privée est plutôt assujéti au délai de droit commun de trois ans en vertu de l'article 2925 C.c.Q. Seul le recours pour atteinte à la vie privée a été intenté à l'intérieur du délai de prescription et uniquement quant au défendeur poursuivi initialement.

## QUESTION 11

M<sup>e</sup> Isabelle Beaupré pourrait-elle demander à William Larocque un engagement à déposer un montant de 500 \$ en cas de non-respect de ses conditions? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, en faisant délivrer un mandat d'arrestation contre William Larocque et en consentant à sa remise en liberté au moment de sa comparution avec les conditions souhaitées.
- b) Oui, en faisant cette demande au juge lors de la comparution de William Larocque.
- c) Non, puisque William Larocque ne réside pas dans un rayon excédant 250 km du lieu où il est sous garde.
- d) Non, puisque le délai de 30 jours à la suite de la décision de l'agent de la paix n'est pas encore écoulé.

Réponse : a).

### Explications de la bonne réponse :

L'article 508 b) ii) C.cr. permet au juge de paix d'annuler la promesse de comparaître remise par l'agent de la paix et de décerner un mandat d'arrestation contre le prévenu. William serait donc remis en liberté par voie judiciaire avec cette condition, art. 515 (2) b) C.cr.

### Réponses erronées :

- b) L'article 502 (2) C.cr. permet au poursuivant, après avoir remis un préavis de trois jours francs au prévenu, de demander au tribunal la modification de certaines conditions de la promesse, mais ne permet pas d'annuler la promesse.
- c) L'article 515 (2) b) C.cr. le permet.
- d) Le délai de 30 jours est imposé au poursuivant dans les cas de révision d'une ordonnance rendue par un juge de paix (art. 521 (1) - 521 (9) C.cr.).

## QUESTION 12

Quelle ordonnance le juge de paix Serge Thompson peut-il rendre à cette étape des procédures? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Ordonner l'ajournement de l'enquête préliminaire afin de permettre à M<sup>e</sup> Conrad Michaud de déposer une requête fondée sur la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- b) Libérer William Larocque à cette étape en raison du témoignage peu crédible rendu par Sabrina Caron et du fait que M<sup>e</sup> Isabelle Beaupré, procureure aux poursuites criminelles et pénales, n'a pas rempli ses obligations.
- c) Renvoyer William Larocque à procès et inviter M<sup>e</sup> Isabelle Beaupré, procureure aux poursuites criminelles et pénales, à remplir son obligation de divulguer la preuve complète.
- d) Accueillir une motion de non-lieu présentée par M<sup>e</sup> Conrad Michaud, compte tenu de l'absence d'une preuve suffisante.
- e) Permettre à William Larocque de témoigner et de présenter une défense dans le but d'être acquitté et d'éviter ainsi de subir un procès.

Réponse : c).

### Explications de la bonne réponse :

À cette étape des procédures, le juge ne peut statuer sur une violation d'un droit constitutionnel; l'avocat de la défense peut cependant explorer cette facette dans le but de présenter une requête fondée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* au procès. Le degré de preuve exigé à cette étape est une preuve *prima facie* de la perpétration par l'accusé des infractions reprochées.

### Réponses erronées :

- a) Le juge de paix siégeant à l'enquête préliminaire ne peut statuer sur une requête fondée sur la *Charte canadienne*; l'ajournement pour ce motif est donc mal fondé.
- b) Lors de l'enquête préliminaire, la crédibilité des témoins n'est pas évaluée; il suffit de présenter une preuve *prima facie* de la perpétration des infractions.
- d) La motion de non-lieu est présentée seulement à l'étape du procès, lorsque la poursuite, dans le cadre de la présentation de sa preuve, n'a pas fait la preuve d'un élément essentiel de l'infraction.
- e) L'accusé peut témoigner, mais il ne peut espérer être acquitté à cette étape en présentant une défense.

### QUESTION 13

Parmi les demandes que pourrait formuler M<sup>e</sup> Isabelle Beaupré, laquelle devrait être accordée par le juge Benjamin Couturier, compte tenu de l'état dans lequel Sabrina Caron se trouve? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Une demande afin que le témoignage de Sabrina Caron rendu lors de l'enquête préliminaire soit admis en preuve pour faire preuve de son contenu lors du procès.
- b) Une demande afin de déclarer que les critères de fiabilité et de nécessité sont satisfaits à l'égard de la déclaration enregistrée sur bande vidéo au poste de police et ainsi permettre le dépôt en preuve pour faire preuve de son contenu.
- c) Une demande afin que l'audience se tienne à huis clos et que seuls le juge Benjamin Couturier, la greffière, M<sup>e</sup> Conrad Michaud et M<sup>e</sup> Isabelle Beaupré, procureure aux poursuites criminelles et pénales, assistent au témoignage de Sabrina Caron.
- d) Une demande afin que la mère de Sabrina Caron puisse être à ses côtés pendant son témoignage.

Réponse : d).

#### Explications de la bonne réponse :

L'article 486.1 (1) C.cr. permet spécifiquement que la victime âgée de moins de 18 ans puisse être accompagnée d'une personne de confiance et que cette dernière puisse être présente à ses côtés pendant qu'elle témoigne.

#### Réponses erronées :

- a) L'article 715 C.cr. ne peut être invoqué que dans les cas prévus à cet article (refuse de prêter serment ou de témoigner, est décédé, est aliéné, trop malade, absent du Canada). La situation de Sabrina n'est pas conforme aux situations prévues à cet article.
- b) Le critère de nécessité prévu à l'arrêt *Khan* n'est pas satisfait dans le cas de Sabrina.
- c) L'ordonnance de huis clos ne vise pas l'absence de l'accusé à l'audience; elle vise l'exclusion des membres du public (art. 486 (1) C.cr.).

### QUESTION 14

De quelles infractions Sandra Delaney peut-elle être reconnue coupable et emporter une condamnation en vertu des règles applicables? Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent aux bonnes réponses sur votre feuillet de réponses.

- a) Complot avec Diane Lévesque et Florence Pinsonneau.
- b) Recel.
- c) Introduction par effraction dans une maison d'habitation et perpétration d'un vol.
- d) Port d'un déguisement dans un dessein criminel.
- e) Méfait.

Réponse : c) et e).

#### Explications de la bonne réponse :

- c) Introduction par effraction dans une maison d'habitation et perpétration d'un vol. En faisant le guet, Sandra participe activement à la perpétration de l'infraction.
- e) Méfait : en brisant la fenêtre, Sandra commet l'infraction de méfait prévue à l'article 430 (1) a) C.cr. Un méfait n'est pas nécessairement commis lors d'une introduction par effraction et la règle qui prohibe les condamnations multiples n'empêche pas une déclaration de culpabilité aux deux infractions.

#### Réponses erronées :

- a) Complot : aucune preuve d'entente entre Diane, Sandra et Florence le 12 juillet ou le 9 août. Leur discussion du 12 juillet ne constitue pas un complot (*O'Brien-Carter-Douglas*). Le 9 août, Sandra et Florence agissent de façon spontanée, parce qu'elles passaient par là par hasard.
- b) Recel : la règle prohibant les condamnations multiples empêche une condamnation sur un chef de vol ET de recel.
- d) Port d'un déguisement : seule Florence porte un foulard afin de dissimuler son visage.

### QUESTION 15

Que doit faire Florence Pinsonneau ou M<sup>e</sup> Christian Turenne afin que le juge du procès accorde crédibilité et une plus grande valeur probante à cette défense d'alibi? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Aviser le juge du procès de la déclaration de Florence Pinsonneau faite à la policière Sylvie Dufort.
- b) Présenter une requête au juge du procès afin que Florence Pinsonneau subisse un procès séparé de celui de Sandra Delaney.
- c) Présenter, lors de l'enquête préliminaire, les témoins appuyant la défense de Florence Pinsonneau.
- d) Fournir à la policière Sylvie Dufort une déclaration écrite dans laquelle Florence Pinsonneau dévoile les détails entourant sa défense.
- e) Démontrer, hors de tout doute raisonnable, que Florence Pinsonneau était ailleurs que chez Claudie Lafortune au moment des événements.

Réponse : a).

#### Explications de la bonne réponse :

Une défense d'alibi doit être annoncée en temps opportun et avec des détails suffisants afin que sa valeur probante et sa crédibilité ne soient pas touchées.

#### Réponses erronées :

- b) Le fait qu'elle subisse un procès conjoint ne l'empêche pas de présenter une défense de cette nature.
- c) Aucune obligation pour la défense de produire des témoins en examen volontaire à l'enquête préliminaire afin que la défense puisse être présentée.
- d) La communication des détails entourant l'alibi peut se faire par le biais d'une déclaration de l'accusé, mais aussi par d'autres moyens (verbalement, par lettre).
- e) La défense d'alibi, tout comme d'autres défenses, doit soulever un doute dans l'esprit du juge.

### QUESTION 16

En date du 18 janvier 2021, quelle somme est due par l'Académie Bonaparte à Pascal Lebrun à titre d'indemnité pour le jour férié du 24 juin 2020? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 0 \$
- b) 80 \$
- c) 95 \$
- d) 112 \$
- e) 136 \$
- f) 143 \$
- g) 151 \$
- h) 160 \$

Réponse : d).

#### Explications de la bonne réponse :

Le 24 juin 2020 est un jour férié en vertu de la *Loi sur la fête nationale*, RLRQ, c. F-1.1.

Tout salarié à l'emploi d'un employeur en date du 24 juin a droit à une indemnité calculée conformément à l'article 4 de la *Loi sur la fête nationale*.

Pour calculer l'indemnité à laquelle a droit Pascal, il faut donc calculer 1/20 du salaire gagné par celui-ci durant les 4 semaines complètes de paie précédant le 24 juin, sans tenir compte des heures supplémentaires.

Les quatre semaines complètes de paie précédant le 24 juin 2020 sont les semaines du 25 mai au 19 juin 2020. La semaine du 22 au 26 juin ne doit pas être prise en compte dans le calcul de l'indemnité, parce qu'il s'agit de la semaine durant laquelle tombe le jour férié du 24 juin 2020.

Par conséquent, on doit tenir compte des 800 \$ gagnés durant la semaine du 1<sup>er</sup> au 5 juin et des 800 \$ gagnés durant la semaine du 8 juin. On ne doit pas tenir compte des 300 \$ gagnés par Pascal pour les 10 heures de travail effectuées en heures supplémentaires durant la semaine du 8 juin. On doit également tenir compte des 640 \$ gagnés durant la semaine du 15 au 19 juin 2020.

Par conséquent, Pascal a droit à une indemnité de 112 \$ pour le jour férié du 24 juin 2020 (2240 \$/20).

La *Loi sur la fête nationale* ne contient pas d'article équivalent à l'article 65 de la *Loi sur les normes du travail*. Par conséquent, Pascal a droit à une indemnité pour le jour du 24 juin même si l'on considère qu'il s'est absenté sans autorisation et sans motif valable le 23 juin.

## QUESTION 17

Quel montant l'Académie Bonaparte devra-t-elle verser à Caroline Martina au moment où celle-ci prendra ses vacances au début du mois d'août 2021? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Il est impossible de répondre à cette question parce que nous ignorons quel montant Caroline Martina recevra en salaire pour les mois de mai à juillet 2021.
- b) 1 280 \$
- c) 1 920 \$
- d) 2 880 \$
- e) 4 000 \$
- f) 6 000 \$

Réponse : d).

### Explications de la bonne réponse :

Pour connaître la somme due à Caroline pour ses vacances du mois d'août 2021, il faut d'abord déterminer si elle a droit à deux semaines ou à trois semaines de vacances. Selon les articles 68 et 69 de la *Loi sur les normes du travail*, Caroline a droit à trois semaines de vacances puisque, à la fin de l'année de référence le 30 avril 2020 (art. 66, al. 2 *L.n.t.*), elle cumulait plus de trois années de service continu. La durée des vacances est déterminée en fonction de la durée du service continu au moment de la fin de l'année de référence et non pas au moment de la prise des vacances.

Selon l'article 74, al. 1 de la *Loi sur les normes du travail*, un salarié qui cumule trois années de service continu et plus a droit à 6 % du salaire gagné durant l'année de référence, ce qui voudrait dire que Caroline aurait normalement droit à 1920 \$ (32 000 \$ X 6 % - mauvaise réponse c). Toutefois, comme Caroline a été absente pour cause de maladie durant l'année de référence, il faut appliquer les alinéas 2 et suivants de l'article 74, qui visent à s'assurer que l'indemnité de congé annuel ne sera pas touchée par l'absence pour cause de maladie.

Selon le second alinéa de l'article 74, il faut calculer le salaire hebdomadaire moyen de Caroline pour la période travaillée (32 000 \$/16 semaines= 2000 \$ par semaine). Ensuite, il faut multiplier ce montant par le nombre de semaines de vacances auxquelles elle a droit (trois semaines). Donc, Caroline pourrait avoir droit à 6 000 \$ pour ses vacances (mauvaise réponse f). Toutefois, le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 74 prévoit que le deuxième alinéa ne doit pas avoir pour effet d'accorder à la salariée une indemnité supérieure à l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas absentée du travail pour cause de maladie.

Si Caroline ne s'était pas absentée pour cause de maladie durant l'année de référence, elle aurait gagné 48 000 \$ (24 semaines X 2000 \$). Son indemnité de congé annuel, si elle ne s'était pas absentée pour cause de maladie, aurait donc été de 2880 \$ (48 000 \$ X 6 %). Par conséquent, Caroline aura droit à une indemnité de vacances de 2880 \$ (bonne réponse d).

### Réponses erronées :

- a) Puisque l'année de référence permettant de calculer l'indemnité de congé annuel s'est terminée le 30 avril 2020, il est possible de calculer l'indemnité de congé annuel même si l'on ignore le salaire que Caroline recevra après la fin de l'année de référence.
- b) Il y a eu multiplication du salaire réellement gagné par 4 % au lieu de 6 % sans tenir compte du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 74.
- c) Il y a eu multiplication du salaire réellement gagné par 6 % (32 000 \$ X 6 %) et il n'a donc tenu compte que du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 74.
- e) Il y a eu multiplication du salaire hebdomadaire moyen (2 000 \$) par 2 semaines. (32 000 \$ / 16 semaines travaillées X 2 semaines de vacances).
- f) Il y a eu multiplication du salaire hebdomadaire moyen (2 000 \$) par 3 semaines de vacances. (32 000 \$/16 semaines travaillées X 3 semaines de vacances).

### NOTA :

Après consultation auprès de divers experts en droit du travail, cette réponse serait également acceptée : 2 769,23 \$.

Puisqu'on ne donne pas l'année de référence, c'est donc l'année de référence par défaut qui s'applique : article 66, al. 2 *L.n.t.*, soit du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 avril 2021. Pendant cette période, elle a travaillé 12 semaines plus 8 semaines de maladie et travaillé un autre 4 semaines.

Au total, elle a donc 24 semaines admissibles au calcul, selon l'article 74, al. 2 *L.n.t.*

Pour ces semaines travaillées, elle a gagné un total de 32 000 \$ (24 000 \$ + 8 000 \$), ce qui lui donne une moyenne de 2 000 \$ par semaine (32 000 \$ divisés par 16 semaines travaillées) et enfin, comme elle a plus de 3 ans de service continu, on considère qu'elle a droit à 3 semaines de vacances par année (article 69 *L.n.t.*).

Donc, si elle avait travaillé 52 semaines, elle aurait droit à 6 000 \$, soit 3 semaines X 2 000 \$. Mais, comme elle n'a que 24 semaines admissibles au calcul de l'indemnité selon l'article 74, al. 2 *L.n.t.* (soit 12 semaines travaillées plus 8 semaines de maladie et 4 semaines travaillées), on fait une règle de 3 et on obtient 2 769,23 \$ :

$$\frac{24 \text{ semaines multipliées par } 6\,000 \$}{52 \text{ semaines}}$$



## QUESTION 18

En date du 18 janvier 2021, quels recours Guy Spagnoletti pourrait-il exercer à l'encontre de son congédiement? Noircissez LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Une plainte pour pratique interdite à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.
- b) Une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.
- c) Une demande introductive d'instance pour le paiement d'une indemnité de remplacement du délai-congé devant un tribunal de droit commun.
- d) Une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour congédiement discriminatoire.
- e) Le dépôt d'un grief.
- f) Une plainte en vertu de l'article 16 du Code du travail au Tribunal administratif du travail.

Réponse : c) et f).

### Explications de la bonne réponse :

Guy, qui fait partie du personnel administratif, n'est pas syndiqué.

- c) Guy est un salarié au sens de l'article 2085 C.c.Q. Par conséquent, s'il estime avoir été congédié sans motif sérieux et sans préavis, il peut intenter une demande introductive d'instance visant à obtenir le paiement d'une indemnité en remplacement du délai-congé qu'il aurait dû recevoir avant la résiliation de son contrat (art. 2091 C.c.Q.). La clause 12 de son contrat ne pourrait pas le priver de son droit d'exercer un tel recours puisque l'article 2092 C.c.Q. prévoit expressément que le salarié ne peut pas renoncer à son droit d'obtenir une indemnité en remplacement du délai-congé lorsque celui-ci est insuffisant.
- f) Guy pourrait déposer une plainte au Tribunal administratif du travail pour activités syndicales en vertu de l'article 16 du Code du travail. Il est un salarié au sens de l'article 1 l) du Code du travail, il a exercé le droit prévu à l'article 3 du Code du travail, soit de participer à la formation d'une association de salariés (même si cela s'est avéré infructueux), il a subi une mesure (congédiement) et il est dans le délai de 30 jours prévu à l'article 16 du Code du travail. Finalement, il y a concomitance entre l'exercice du droit et la mesure subie par Guy.

### Réponses erronées :

- a) Pour pouvoir déposer une plainte pour pratique interdite à la CNESST, il faudrait que Guy se trouve dans l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*. Or, il ne se trouve dans aucune des situations prévues par l'article 122, donc il ne peut pas déposer de plainte pour pratique interdite en vertu de l'article 123.
- b) Au moment de son congédiement, Guy ne cumulait pas deux années de service continu. Par conséquent, il ne peut déposer une plainte en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*.
- d) Il n'existe aucun fait permettant de croire que le congédiement de Guy est discriminatoire au sens des articles 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Aucun fait ne permet de croire que son congédiement est fondé sur l'un ou l'autre des motifs prohibés de discrimination énumérés à l'article 10 de la *Charte*. Puisque la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse n'a compétence qu'en matière de discrimination (art. 74 (1) de la *Charte*), Guy ne peut pas faire de plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.
- e) Guy n'est pas syndiqué, donc aucune convention collective ne s'applique à lui. Par conséquent, il ne peut pas déposer de grief au sens des articles 1 f) et 100 du Code du travail.

## QUESTION 19

Quel recours susceptible de permettre l'annulation de l'élection de Suzie Wade pourrait être intenté par un membre du Syndicat des enseignants de l'école Académie Bonaparte? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Une demande introductive d'instance au Tribunal administratif du travail.
- b) Une demande introductive d'instance en injonction devant la Cour supérieure du Québec.
- c) Une plainte pénale au Tribunal administratif du travail.
- d) Une demande de pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure.
- e) Une plainte pénale à la Cour du Québec.
- f) Une demande d'arbitrage de différend.

Réponse : a).

### Explications de la bonne réponse :

L'article 20.1 du Code du travail prévoit spécifiquement que l'élection à une fonction à l'intérieur d'une association accréditée doit se faire au scrutin secret. Par conséquent, le S.E.E.A.B. a enfreint le Code du travail en procédant à l'élection de Suzie Wade par un vote à main levée.

L'article 1, al. 2 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* prévoit que le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu des articles 5 à 8 de cette loi. L'article 1, al. 2 prévoit aussi que, sauf disposition contraire de la loi, le TAT exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel. Par conséquent, lorsque le TAT a compétence, il a compétence exclusive.

L'article 5 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* prévoit que la division des relations du travail instruit et décide de toutes les affaires découlant de l'application du Code du travail, à l'exception de celles prévues aux chapitres V.1 (services essentiels) et IX (dispositions pénales).

Par conséquent, vu qu'un recours visant à obtenir l'annulation de l'élection de Suzie à la présidence du S.E.E.A.B. serait fondé sur une allégation voulant que l'article 20.1 du Code du travail a été violé, le TAT aurait compétence exclusive pour s'en saisir.

Les articles 9 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* et 111.33 du Code du travail accordent de très larges pouvoirs de réparation au TAT lorsqu'il est saisi d'un recours alléguant une violation du Code du travail. Ainsi, le TAT a compétence pour annuler une élection à une fonction au sein d'une association de salariés si le vote s'est tenu à main levée, en contravention de l'article 20.1 du Code du travail.

### Réponses erronées :

- b) Puisque le TAT détient une compétence exclusive, la Cour supérieure n'a pas compétence pour se saisir d'un recours visant à obtenir l'annulation de l'élection de Suzie à la présidence du S.E.E.A.B.
- c) Une plainte pénale n'est pas intentée auprès du TAT.
- d) Il revient au TAT de se prononcer d'abord en raison de sa compétence exclusive. Un recours de pourvoi en contrôle judiciaire, bien que possible, est prématuré en l'espèce.
- e) En matière pénale, la Cour du Québec aurait compétence pour se saisir d'une plainte pénale déposée en vertu des articles 20.1 et 144 du Code du travail. Toutefois, un tel recours ne serait pas susceptible de permettre d'obtenir l'annulation de l'élection de Suzie, puisque la seule sanction prévue à l'article 144 du Code du travail est l'imposition d'une amende.
- f) Il n'existe aucune compétence pour un arbitre de différends en cette matière.

## QUESTION 20

Dans l'hypothèse où le grief du Syndicat des enseignants de l'école Académie Bonaparte serait porté à l'arbitrage, quelle décision devrait rendre l'arbitre de griefs qui en serait saisi? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) L'arbitre de griefs devrait rejeter le grief, car Audrey St-Laurent a expressément renoncé à être payée pour la journée du 18 décembre 2020.
- b) L'arbitre de griefs devrait rejeter le grief parce qu'il est prescrit.
- c) L'arbitre de griefs devrait rejeter le grief parce que ni la convention collective ni la *Loi sur les normes du travail* n'ont été violées.
- d) L'arbitre de griefs devrait accueillir le grief et ordonner à l'Académie Bonaparte de rembourser une journée de salaire à Audrey St-Laurent.
- e) L'arbitre de griefs devrait accueillir le grief et ordonner à l'Académie Bonaparte de rembourser la moitié du salaire perdu par Audrey St-Laurent puisqu'elle avait un bon motif de ne pas avoir avisé dans les délais requis.

Réponse : c).

### Explications de la bonne réponse :

L'article 81 de la *Loi sur les normes du travail* prévoit que la salariée peut s'absenter une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage. Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 81 prévoit que le salarié doit aviser l'employeur au moins une semaine à l'avance.

La clause 9.05 de la convention collective contrevient donc à l'article 81 de la *Loi sur les normes du travail* puisqu'elle exige un préavis d'absence de deux semaines, alors que la *Loi sur les normes du travail* impose un avis que d'une semaine.

Comme la *Loi sur les normes du travail* a préséance sur la convention collective, la clause 19.09 de la convention collective ne peut pas avoir pour effet de priver l'arbitre de griefs de sa compétence d'interpréter la convention collective en conformité avec les dispositions d'ordre public de la *Loi sur les normes du travail*. Au même effet, l'article 62 du Code du travail prévoit que la convention collective peut contenir toute disposition relative aux conditions de travail qui n'est ni contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.

Selon l'article 93, al. 2 de la *Loi sur les normes du travail*, une disposition d'une convention qui déroge à la *L.n.t.* est nulle de nullité absolue. L'exigence de donner un avis de deux semaines prévue à la convention collective est donc nulle de nullité absolue. Par conséquent, lorsqu'il déterminera si Audrey a le droit d'obtenir son salaire pour la journée de son mariage, il devra se limiter à vérifier si le préavis donné par Audrey respecte l'article 81 de la *Loi sur les normes du travail*. Comme Audrey n'a pas donné un préavis d'une semaine, elle n'avait pas le droit d'être payée pour son absence le jour de son mariage.

### Réponses erronées :

- a) Le document signé par Audrey n'est pas opposable au S.E.E.A.B. qui n'était pas présent lors de la signature de celui-ci et il ne peut avoir pour effet de priver Audrey d'un droit prévu à la Convention ou à la *Loi sur les normes du travail*.
- b) Puisque le grief du S.E.E.A.B. a été déposé à l'intérieur d'un délai de 15 jours suivant la date où la cause d'action a pris naissance (peu importe la date à laquelle on situe la date de la naissance de la cause d'action), l'arbitre ne pourra pas rejeter le grief pour le motif qu'il serait prescrit en vertu de la convention collective, vu l'article 100.0.1 du Code du travail.
- d) Comme Audrey n'a pas donné minimalement un préavis d'une semaine, l'employeur n'avait pas l'obligation de lui payer sa journée de congé.
- e) Ni la convention collective ni la *Loi sur les normes du travail* ne prévoit une telle possibilité.